

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 SEPTEMBRE 2019

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,  
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)  
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN  
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,  
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,  
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;  
VAN THUYNE, Directrice générale ff

Taxes Ref. 20190923/48

**Objet n°48 : TAXE SUR LES TANKS ET RESERVOIRS (renouvellement)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration, pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière joint à la présente ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1.-** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les tanks et réservoirs fixes, exploités par des personnes morales exerçant une activité commerciale ou industrielle ainsi que par des personnes physiques.

L'impôt a pour base le volume des tanks et réservoirs à l'exclusion des installations de fabrication et de transformation.

Sont visés les réservoirs fixes (aériens ou enterrés) de liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou

égale à 3.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

**Article 2.-** Il est dû pour toute l'année, solidairement du paiement de l'impôt par les exploitants des établissements précités et par les propriétaires des installations.

**Article 3.-** L'impôt est fixé à 0,40 € par mètre cube. (0,40 €/m<sup>3</sup>) et n'intègre pas les bassins de décantation.

Il est dû au 1er janvier qui suit l'année de l'installation du tank ou du réservoir.

**Article 4. -** Sont exonérés de l'impôt :

- les gazomètres contenant du gaz destiné principalement au chauffage ;
- les citernes à eau et les puits ;
- les réservoirs dont le contenu n'est destiné ni au commerce, ni à l'industrie et sert uniquement à l'entretien du matériel ;
- les réservoirs pour marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- les tanks et réservoirs enfouis d'une capacité maximum de 30.000,litres, sur lesquels sont branchés les appareils distributeurs de lubrifiants ou carburants.

**Article 5.** - Le redevable de l'impôt est tenu de remettre, dans le mois de l'installation des tanks ou réservoirs, une déclaration mentionnant la situation et le volume de ceux-ci. La déclaration est faite sur le formulaire

prescrit par l'Administration Communale. La déclaration du redevable qui a été admise précédemment reste valable jusqu'à révocation, soit par l'Administration Communale, soit par l'intéressé. Dans ce cas, le redevable souscrit une nouvelle déclaration s'il y a lieu.

Le redevable est tenu de notifier dans le mois à l'Administration Communale les modifications des bases d'imposition. Le cas échéant, il signale dans le même délai, la cession de son exploitation.

**Article 6.** - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de **100 %**.

**Article 7.**- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

**Article 8.**- En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Article 9.**- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.


**Article 10.**- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

La Directrice générale ff,

(s) C. VAN THUYNE

LA DIRECTRICE GENERALE FF,



C. VAN THUYNE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 01/10/2019

La Députée-Bourgmestre,



Caroline TAQUIN